



**NOTE N°79-90 DU 08 OCTOBRE 1990 AUX BANQUES INTERMEDIAIRES  
AGREES FIXANT LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX COMPTES DEVICES  
« PERSONNES MORALES » DES RECETTES D'EXPORTATIONS DEJA EFFECTUEES**

L'instruction n°05-90 du 8 octobre 1990 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises au profit des personnes morales de droit algérien, dispose en son paragraphe VIII - alinéa 5 que les recettes en devises déjà perçues et logées dans des comptes intérieurs au titre des exportations de biens et/ou de services effectuées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1990 peuvent après reconversion être inscrites aux comptes devises des exportateurs concernés.

La présente note a pour objet de faire connaître aux banques intermédiaires agréés, les conditions d'inscription aux comptes devises « personnes morales » des recettes de cette nature.

**- CONDITIONS GENERALES**

1 - Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 du règlement n°90-02 du 8 septembre 1990 et de celles visées aux alinéas (2), (3) et (4) ci-dessous, peuvent être inscrites aux comptes devises des personnes morales les recettes en devises réalisées par ces dernières au titre de leurs exportations de biens et/ou de services effectuées à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1990.

2 - Les recettes en devises visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont celles ayant fait l'objet d'une cession effective à la Banque d'Algérie et dont la contrepartie dinars a été déjà logée dans des comptes intérieurs des exportateurs.

3 - La part des recettes en devises ayant servi au remboursement d'un quota additionnel en devises dans le cadre du préfinancement des exportations, et celle ayant déjà fait l'objet d'un versement au profit d'un compte EDAC, sont exclues du champ d'application de la présente.

4 - L'inscription aux comptes devises des personnes morales des recettes en devises objet de la présente, n'intervient que dans le cas où les disponibilités en comptes intérieurs des personnes morales concernées le permettent.

**- MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Par application des dispositions du paragraphe I ci-dessus et sur la base des dossiers réglementaires en leur possession, les banques auront à établir selon le modèle ci-joint en annexe I, une situation faisant apparaître les exportations de biens et/ou de services effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ainsi que les recettes en devises y afférentes.

Le montant global en devises à inscrire au compte devises de la personne morale concernée est déterminé par application au montant total apparaissant sur la situation susvisée à la colonne intitulée « solde montant en DA éligible au compte devises » du cours « achat » en dinars de la devise de tenue du compte devises ressortant de la cotation « devises en compte » en vigueur le jour de l'exécution de l'opération de reconversion.

Le montant en devises ainsi déterminé est à inscrire au crédit du compte devises de la personne morale concernée dont le compte interne en dinars sera débité de la contrepartie dinars dudit montant en devises.

#### **- TRANSCRIPTION DES OPERATIONS SUR COMPTES DEVISES DES BANQUES AUPRES DE LA BANQUE D'ALGERIE**

Les opérations ainsi enregistrées par les banques aux comptes devises des personnes morales sont transcrites sur leurs comptes devises auprès de la Banque d'Algérie. Les Banques auront à cet égard à utiliser l'attestation en double exemplaires établie selon le modèle ci-joint intitulé « annexe II à la note aux BIA n°79 du 8 octobre 1990 ».

Cette attestation dûment appuyée des situations établies selon l'annexe I susvisée est à présenter tous les lundis à notre « Direction des Correspondants Bancaires Etrangers et de la Trésorerie Devises » et regroupera les opérations enregistrées dans ce cadre aux comptes devises « personnes morales » durant la semaine écoulée.

#### **- AUTRES DISPOSITIONS**

- Les dispositions relatives à la transcription des opérations sur les comptes devises des banques ouverts auprès de la Banque d'Algérie demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990.

- Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir notre Direction du Contrôle et de la Réglementation des Changes.

**Le Directeur du Contrôle et de la  
Réglementation des Changes D.  
SAIDI**

**ANNEXE I A LA NOTE AUX BANQUES N°79-90 DU 08 OCTOBRE 1990**

Situation des exportations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et des recettes en devises y afférentes

| Date Export. (1)   | Nombre de produit exporté | Montant de l'export. (2) | Cession à la Banque d'Algérie |                   |                    | A déduire Remb. Quota Addition (B) | Solde (A-B) | Taux (3) | Montant en DA éligible au compte devises  | A déduire ristourne compte EDAC (D) | Solde montant en DA éligible au compte devises (C) |
|--|---------------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------------|--------------------|------------------------------------|-------------|----------|---|-------------------------------------|--|
|  |                           |                          | Date                          | Montant en devise | Contrevaieur en DA |                                    |             |          |   |                                     |  |
|  |                           |                          |                               |                   |                    |                                    |             |          |   |                                     |  |
| <b>A - Date du document douanier pour les exportations de marchandises ou de la facture pour les services</b><br><b>B - Montant à exprimer dans la monnaie de facturation</b><br><b>C - Taux selon la nature du produit exporté (Cf. dispositions article 7 du règlement n°90-02 du 08 septembre 90)</b><br><b>D - Indication de la devise</b> |                           |                          |                               |                   |                    |                                    |             |          | <b>Montant en (4) à inscrire au compte devises déterminé sur la base du cours achat</b><br><b>Du.....</b> |                                     |  |

**Les soussignés certifient que les indications ci-dessus sur la présente situation sont conformes aux dossiers réglementaires et aux dispositions de la note susvisée**

Alger, le .....

**(Signature (s) accréditée (s))**

**ANNEXE II A LA NOTE AUX B.I.A N°79 DU 8 OCTOBRE 1990**

Noms et adresse de la Banque Intermédiaire Agréé

**DESTINATAIRE : Banque d'Algérie**

Direction des Correspondants Bancaires Etrangers et de  
la Trésorerie Devises

Alger, le.....

**Objet :** Comptes devises des personnes morales de droit algérien  
(instruction n°05-90 du 8 octobre 1990)  
Enregistrement des recettes en devises déjà réalisées au titre des exportations  
de biens et/ou de services effectuées depuis le 1er Janvier 1990

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir débiter notre compte interne en dinars n°10.400 ..... de  
la somme de (en chiffres et en lettres) et créditer nos comptes devises ci-après :

- n°..... libellé en ..... pour un montant de (en chiffres et en lettres + indication de la monnaie).
- n°..... libellé en ..... pour un montant de (en chiffres et en lettres + indication de la monnaie).
- n°..... libellé en ..... pour un montant de (en chiffres et en lettres + indication de la monnaie).
- n°..... libellé en ..... pour un montant de (en chiffres et en lettres + indication de la monnaie).
- n°..... libellé en ..... pour un montant de (en chiffres et en lettres + indication de la monnaie).

Nous certifions que les montants ci-dessus libellés en dinars algériens et en devises représentent  
bien les opérations de reconversion en devises des recettes déjà enregistrées aux comptes internes  
des personnes morales au titre de leurs exportations de biens et/ou de services effectuées à partir  
du 1er janvier 1990 et ce, conformément aux dispositions de l'instruction n°05-90 du 8 octobre  
1990 et de la présente note.

Il en découle ainsi que :

- le montant en dinars ci-dessus constitue le total des sommes portées au débit des comptes  
internes des personnes morales concernées,
- le montant en devises ci-dessus représentent les sommes enregistrées au crédit des comptes  
devises desdites personnes morales.

..... le .....

**(cachet et signature (s) accréditée(s))**